

Garantie des biens de consommation : les causes de suspension du délai de garantie ne s'étendent pas au délai de prescription de l'action!

Mots-clés : Garantie des biens de consommation, prescription, suspension.

Dans le cadre d'une demande formée par l'acquéreur d'un véhicule d'occasion à l'encontre de l'entreprise venderesse et visant à entendre cette dernière condamnée à le dédommager sur pied de la garantie des biens de consommation, la Cour d'appel de Mons a, par un arrêt du 15 novembre 2018¹, été amenée à rappeler l'absence de lien entre, d'une part, le délai de garantie prévu à l'article 1649*quater*, § 1^{er} du Code civil et, d'autre part, le délai de prescription de l'action fondée sur ladite garantie, tel que prévu à l'article 1649*quater*, § 3 du Code civil.

L'entreprise venderesse invoquait, en effet, l'irrecevabilité de la demande au motif que le délai de prescription « *d'un an à compter du jour où [l'acheteur] a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1^e* », était arrivé à échéance.

Sans qu'il ne soit contestable que deux années s'étaient bien écoulées entre la livraison du véhicule (le 27 septembre 2014) et la signification de la citation introductive d'instance (le 29 novembre 2016), ni que le délai de garantie, certes suspendu durant de nombreux jours, avait expiré plus de 5 mois avant la signification de la citation², se posait la question de savoir si les causes de suspension du délai de garantie (soit celles prévues à l'article 1649*quater*, § 1^{er}, al. 2 du Code civil) pouvaient également avoir suspendu le délai de prescription.

La Cour d'appel s'est prononcée par la négative, pour des motifs qui nous semblent devoir être approuvés.

En effet, il convient, au préalable, de se souvenir que la Cour de Justice de l'Union européenne a clairement dissocié le délai de garantie du délai de prescription en précisant que « *le libellé même de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/44, permet de conclure à l'absence de lien entre la durée du délai de responsabilité du vendeur et celle de l'éventuel délai de prescription* »³.

Ensuite, si le législateur a expressément prévu, à l'article 1649*quater*, § 1^{er}, al. 2, que le délai de garantie est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien ou en cas de négociation en vue d'un accord amiable, l'article 1649*quater*, § 3 ne prévoit par contre pas de telles causes de suspension, ni ne fait référence à celles prévues pour le délai de garantie. Il n'y a dès lors pas lieu de les appliquer, *mutatis mutandis*, comme l'aurait souhaité l'acquéreur du véhicule.

Cela n'empêchait pas ce dernier d'invoquer des causes de suspension du droit commun, lesquelles demeurent applicables⁴.

Laurent Debroux

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Mons, 15 novembre 2018, 2017/RG/800, *inédit**.

² À défaut, et conformément aux termes de l'article 1649*quater*, § 3 du Code civil, le délai de prescription aurait pu, au plus tôt, expirer à l'échéance du délai de garantie suspendu.

³ C.J.U.E., 5^e ch., arrêt *Ch. Ferenschild c. JPC Motor S.A.*, 13 juillet 2017, C-133/16, *J.O.*, 4 septembre 2017, C.293/8.

⁴ C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation, Chronique de jurisprudence (2005 – 2015) », in X., *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux, Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, Coll. CUP, Volume 168, octobre 2016, pp. 402 et 403, n° 76 et 77.